



**HAL**  
open science

## L'urgence (pas) pour tou(te)s

Stéphanie Hennette-Vauchez

► **To cite this version:**

Stéphanie Hennette-Vauchez. L'urgence (pas) pour tou(te)s. La Revue des droits de l'Homme, 2020, Actualités Droits-Libertés, 10.4000/revdh.8986 . hal-03052978

**HAL Id: hal-03052978**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03052978>**

Submitted on 10 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'urgence (pas) pour tou(te)s

Stéphanie Hennette-Vauchez

- 1 Revoilà donc l'état d'urgence. La promptitude avec laquelle l'appareil politico-administratif s'est tourné vers cette formule magique en faisant voter en un temps record la loi 2020-290 du 23 mars 2020 constitue le dernier indice en date que l'état d'urgence qui avait été en vigueur du 14 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2017 n'a pas laissé une mémoire négative : la formule paraît encore gagnante.
- 2 La loi en question ne se borne pas, loin de là, à instaurer, pour une première période initiale de deux mois, un état d'urgence sanitaire (art. 4) et à lister les compétences exceptionnelles dont jouissent alors le Premier ministre, le ministre de la Santé et le préfet (art. 2). Bien au-delà, ce texte opère deux autres bouleversements tout aussi inédits que l'instauration d'un état d'urgence sanitaire dans l'histoire politique et juridique de la V<sup>ème</sup> république : d'une part, il reporte le second tour des élections municipales (titre III), d'autre part, il prévoit, en application de l'article 38 de la Constitution, que le gouvernement légiférera par voie d'ordonnances (titre II) dans toute une série de domaines dont la liste, figurant à l'article 11 de la loi (aide aux entreprises, droit du travail, droit des contrats, droit social, droit des marchés publics, droit de la sécurité sociale, droit des procédures administratives et judiciaires, droit de la fonction publique, droit des collectivités locales, droit de la copropriété...), est d'une longueur telle qu'elle signe une dépossession inédite, par le Parlement, de son pouvoir législatif. Ces deux questions méritent à elles seules commentaire. Mais l'on se concentre ici sur l'état d'urgence sanitaire. Plus encore, on se concentre sur un aspect de cet état d'urgence qui, précisément, ne figure pas dans le texte de loi : l'aménagement des délais d'IVG pendant la crise sanitaire. On souhaite en effet saisir ce point comme une occasion de réfléchir à la manière dont « l'urgence » a été ici pensée, ie. à un prisme qui fait peu de cas de la question du genre<sup>1</sup>.
- 3 L'état d'urgence sanitaire a d'ores et déjà suscité un certain nombre de commentaires vigoureux et incisifs<sup>2</sup>. Il y a en effet beaucoup à dire à la fois sur la démarche et sur certaines dispositions particulièrement problématiques du texte. Si la démarche consistant à doter l'arsenal législatif d'un cadre nouveau relatif à l'état d'urgence sanitaire se justifie aisément par des questions démocratiques et de sécurité juridique

(eu égard aux questions soulevées, notamment, par le placement de la population en situation de confinement sur la base d'un décret du Premier ministre prenant appui sur la théorie des circonstances exceptionnelles<sup>3</sup>), il n'est pas certain que la loi apporte grand-chose du strict point de vue de la sécurité sanitaire -les pouvoirs qu'elle alloue au chef du gouvernement, au ministre de la Santé ou au préfet<sup>4</sup> existant déjà, peu ou prou et réserve faite de certaines aggravations, avant la loi du 23 mars 2020<sup>5</sup>. Il est en revanche indubitable que la réactivation d'un régime d'état d'urgence, moins de trois ans après la levée du précédent qui s'était révélé durable et considérable dans ses effets<sup>6</sup>, soulève de multiples interrogations. Le texte contient en outre des dispositions particulièrement problématiques, à l'instar de celle relative au régime de la sanction du manquement à l'interdiction de déplacement décrété le 16 mars 2020<sup>7</sup> ou de celles qui détaillent les mesures susceptibles d'être prises par le Premier ministre et le ministre de la Santé<sup>8</sup>.

- 4 Mais par-delà ce que dit le texte (et qui mérite de bien plus amples commentaires), on souhaiterait s'intéresser ici à ce qu'il ne dit pas -à ce qu'il laisse de côté. En particulier, on jette la lumière sur le rejet, par le gouvernement, d'un amendement présenté au Sénat par Mme Laurence Rossignol visant à allonger, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, le délai légal de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). L'affaire est simple : alertée par différents médecins gynécologues et obstétriciens des difficultés posées en matière d'IVG par la réorganisation profonde du service de santé nécessitée par la crise sanitaire, la sénatrice cherchait à faire inclure dans le texte de loi un allongement exceptionnel de deux semaines de ce délai, de 12 à 14 semaines de grossesse. Face à cet amendement présenté en séance, le ministre de la Santé a répondu négativement -tout en affirmant sa grande vigilance et son intérêt pour la question de l'accès des femmes à l'IVG. Il s'interrogeait néanmoins sur le lien entre l'amendement et le texte en examen, de même qu'entre l'épidémie et le délai d'accès à l'IVG<sup>9</sup>. S'engageant à réfléchir plus avant à la question, en concertation notamment avec la secrétaire d'État à l'égalité femmes-hommes, il donnait un avis défavorable à l'amendement et invitait à concentrer les débats sur « la question prééminente de l'état d'urgence sanitaire »<sup>10</sup>.
- 5 Il existe certainement des éléments d'analyse proprement politiques de cet épisode : peut-être l'amendement aurait-il pu être plus ou mieux préparé, peut-être le ministre n'avait-il pas eu l'occasion d'y réfléchir, peut-être y a-t-il encore bien d'autres raisons inconnues de nous qui expliquent son échec ? Mais on ne dispose ni des éléments ni de la volonté de lire les choses sous cet angle. On peut en revanche saisir l'épisode du rejet de cet amendement pour proposer un éclairage sur le régime de l'état d'urgence sanitaire dans sa globalité. Car en effet, lorsque le ministre invite les parlementaires à concentrer les débats sur « la question prééminente de l'état d'urgence sanitaire », c'est en creux un impensé relatif à la manière spécifique dont l'état d'urgence sanitaire est précisément susceptible de peser sur certaines personnes ou groupes de personnes à raison de la situation particulière dans laquelle elles se trouvent placées qui est révélé. En d'autres termes, ne pas voir le lien entre la loi relative à l'état d'urgence sanitaire et l'accès des femmes à l'IVG, c'est ne pas penser la loi dans ses effets -ne pas saisir le fait qu'une même règle, un même régime juridique pèse très différemment sur l'ensemble des personnes auxquelles il a vocation à s'appliquer. Or cette perspective est cruciale pour réfléchir pleinement, tant à la mesure de confinement général de la population (I) qu'au régime nouveau d'état d'urgence sanitaire qui vient d'être défini (II).

## I/- Genre et confinement : l'impact différencié de la mesure

- 6 Le confinement général de la population, mesure massivement restrictive des libertés et inédite à ce jour dans cette ampleur, engendre une réalité bien différente selon qu'on habite ici ou là, seul ou dans une famille nombreuse, dans un logement vaste ou étroit, bien entretenu ou insalubre... De la même manière, comme ont cherché à le faire valoir diverses voix récemment<sup>11</sup>, le confinement, dont l'objet est de précisément protéger la population contre la contamination virale, peut devenir une cause de contamination dans certains espaces clos à l'instar des centres de rétention, lieux de détention voire d'hospitalisation (*a fortiori* sous contrainte) ou d'hébergement des personnes âgées dépendantes<sup>12</sup>.
- 7 Mais on peut encore considérer qu'une mesure générale comme le confinement pèse structurellement plus lourdement sur les femmes<sup>13</sup>. D'abord parce qu'elles sont, comme d'autres victimes de violences domestiques et/ou de genre<sup>14</sup>, particulièrement exposées dans la sphère privée où précisément cette violence s'exerce le plus souvent lorsqu'elles sont contraintes de cohabiter 24 heures du 24, 7 jours sur 7 avec leurs auteurs<sup>15</sup>. Ensuite parce que, lorsque de larges pans de la société sont invités à travailler à domicile dans une situation structurelle d'inégale répartition des tâches domestiques, l'expression de « double journée de travail » devient plus concrète que jamais sens pour nombre de femmes : continuer à devoir remplir ses obligations professionnelles tout en assurant, en même temps, le soin, la « continuité pédagogique » et la confection de repas habituellement gérés par la cantine<sup>16</sup>. En outre il est établi que le confinement pèse plus lourdement sur les classes populaires et paupérisées ; or les femmes et mères isolées sont surexposées à la pauvreté et sur-représentées dans les métiers peu rémunérateurs (ceux-là même que l'on juge aujourd'hui essentiels au fonctionnement de la société). Enfin parce que, dans leur diversité, les femmes sont susceptibles d'être particulièrement touchées par les mesures prises aujourd'hui pour répondre à la crise sanitaire.
- 8 Ces différents points permettent de souligner la pertinence toute particulière, au regard de la situation actuelle, de la critique féministe de la distinction entre sphère publique et sphère privée sur laquelle la modernité politique a pris naissance et dont nous sommes tout à la fois les héritiers et les acteurs. Des autrices comme Carole Pateman ou Nancy Fraser, parmi d'autres, ont ainsi souligné combien cette distinction contribuait à rendre invisible tout le travail de gestion de la dépendance pourtant essentiel au fonctionnement de nos sociétés contemporaines<sup>17</sup>. Ainsi, alors même que, depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle, la théorie politique occidentale se construit autour de la figure de l'individu autonome, rationnel et indépendant, elle omet d'indiquer que celle-ci est largement mythique<sup>18</sup> ; car l'être humain est d'abord dépendant. En conséquence, la sphère publique dans laquelle cet individu évolue - comme homme d'État ou acteur économique - ne peut exister et fonctionner que parce que tout ce qui relève de la dépendance (nourriture, soin...) est géré par ailleurs (dans la sphère privée) et par d'autres (les femmes, les domestiques). En cela, la sphère privée est en réalité tout aussi politique que la sphère publique, car la seconde ne pourrait exister sans la première. Et il ne s'agit pas là d'un simple état de fait : c'est bien dans cette distinction constitutive de la pensée politique du XVIII<sup>e</sup> siècle sur laquelle nos sociétés sont construites que se

trouve la source des statuts juridiques, longtemps différenciés, du citoyen - le *pater familias* - et des non-citoyens (les femmes, les pauvres, les domestiques ou encore, les groupes racialisés)<sup>19</sup>, ces derniers s'étant durablement vus dénier non seulement les droits politiques, mais aussi l'égalité civile ou les droits sociaux. C'est donc à une dimension structurelle de l'organisation sociale, politique et juridique qui est la nôtre que renvoie la réflexion sur les effets différenciés du confinement sur les un-es et les autres.

## II/- Genre et urgence : la question de l'IVG laissée de côté

- 9 Mais au-delà des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face à la crise sanitaire, on peut encore interroger la conception même de l'urgence qui préside au principe du nouveau régime d'état d'urgence sanitaire résultant de la loi du 23 mars 2020. Il faut dire avant tout que ce régime nouveau repose sur une conception large de l'urgence. On en veut pour preuve la manière dont la loi entreprend l'exercice (nécessairement vain ?) consistant à lister toutes les situations dans lesquelles des adaptations des procédures régulières sont à prévoir, soit afin de les régler directement<sup>20</sup>, soit afin d'habiliter par avance le gouvernement à le faire par voie d'ordonnances. C'est, matériellement, un très grand nombre de domaines et de questions qui est ainsi couvert par la loi, du droit des marchés publics au fonctionnement des juridictions, en passant par la détermination de périodes de congés payés, le décompte des heures complémentaires, le droit des titres de séjour ou encore le droit de l'indemnisation des accidents médicaux.
- 10 En revanche, la question de l'IVG est, elle, demeurée en dehors du cadre de pensée gouvernemental. La question de l'accès des femmes à l'IVG n'a pas été hissée au rang des questions méritant que le régime juridique en vigueur soit adapté du fait des perturbations qu'est susceptible de causer la crise sanitaire (encombrement et donc, moindre accès aux services de santé)<sup>21</sup>. La chose est d'autant plus notable que le délai légal dans lequel est enserrée l'IVG<sup>22</sup> est impératif. Comme le précise l'article L. 2222-2 du Code de la santé publique : « l'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause (...) après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi ». En outre, dans le cas des mineures, les démarches obligatoires, au nombre de deux (consultation médicale préalable<sup>23</sup> et consultation psycho-sociale<sup>24</sup> obligatoires), doivent avoir lieu dans le délai légal -ce qui allonge encore le poids de la dimension temporelle dans l'accès à l'IVG.
- 11 Le fait que l'hypothèse où les adaptations et surcharges des services de santé viendraient à entraver l'accès des femmes à l'IVG ne soit pas apparue comme comptant parmi les adaptations du droit existant devant être dictées par la crise sanitaire est d'autant plus frappant que, à l'inverse de nombre d'autres sujets pour lesquels des adaptations ont d'emblée été prévues, les conséquences concrètes d'un défaut d'accès à l'IVG sont considérables. Il n'en est en effet pas nécessaire d'entrer dans la description de l'importance et de la pérennité des conséquences de la naissance d'un enfant et du basculement subséquent dans la maternité<sup>25</sup> pour établir qu'elles sont autrement plus considérables que celles qui pourraient résulter, comme c'est pourtant prévu par la loi du 23 mars 2020, d'une irrégularité des « conditions dans lesquelles les assemblées et

les organes collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent »<sup>26</sup>. Alors même qu'on aurait pu imaginer que de telles éventuelles irrégularités soient, le cas échéant et en cas de besoin, régularisables par divers procédés *ex post*, on constate que le législateur a préféré prendre les devants et autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure législative permettant d'y faire face. Sur ce terrain comme sur bien d'autres, l'objet de la loi est donc d'adapter une multitude de règles juridiques existantes à l'urgence causée par la crise sanitaire. Plus particulièrement saillantes sont les dispositions permettant au gouvernement de légiférer par voie d'ordonnances pour « permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables » ou encore pour « permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ». Comment expliquer qu'il soit ainsi possible de déroger au droit du travail et non au délai légal d'IVG ? L'explication ne saurait ressortir d'un raisonnement strictement juridique, dès lors qu'il n'y a pas de supériorité ou d'intangibilité plus grande du Code de la santé publique que du Code du travail. C'est donc que, plus fondamentalement, l'urgence telle que pensée par le législateur dans la loi du 23 mars 2020 n'est pas pour toutes ; celles des femmes qui pourraient avoir à interrompre leur grossesse pendant l'état d'urgence sanitaire et rencontreraient des difficultés d'accès pourraient en être pour leurs (importants) frais.

\*

**Loi n° 2020-290** du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

\*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

## NOTES

1. Pour ne parler que des urgences sanitaires, on notera que l'Organisation mondiale de la santé dispose pourtant depuis 2006 d'une sorte de « checklist » visant à éviter, précisément, que la question du genre soit omise dans les politiques et actions mises en place en cas d'urgence ; l'OMS appelle notamment à ce que soit instaurée une approche intégrée de l'égalité de genre d'une part, et que soient prises des mesures ciblées à raison du degré d'exposition à certains risques d'autre part. Voir :

[https://www.who.int/hac/network/interagency/a1\\_the\\_basics\\_of\\_gender\\_equality.pdf](https://www.who.int/hac/network/interagency/a1_the_basics_of_gender_equality.pdf)

2. Parmi les références disponibles : Paul Cassia, « L'état d'urgence sanitaire : remède, placebo ou venin juridique ? », *Le Club de Mediapart*, 24 mars 2020 ; Nicolas Hervieu, « Le droit à l'épreuve de la pandémie », *Gazette du Palais*, 26 mars 2020 ; Xavier Dupré de Boulois, « On nous change notre référent...liberté », *RDLF*, 2020, chron. 12 ; Olivier Beaud, « La surprenante invocation de l'article 16 dans le débat sur le report du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales », *Jus Politicum*, 23 mars 2020 ; Stéphanie Renard, « L'état d'urgence sanitaire : droit d'exception et exceptions au droit », *RDLF*, n 2020, chron. 13 ; Diane Roman, « Coronavirus : des libertés en quarantaine ? », *JCP Général*, 23 mars 2020, n°13 ; Anne Levade, « Etat d'urgence sanitaire : à nouveau péril, nouveau régime d'exception », *Ibid* ; Anne Jacquemet-Gauché, « Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'Etat ? », *Ibid* ; Patrick Mistretta, « Coronavirus : un droit pénal chimérique », *Ibid* ; ainsi que les nombreux billets publiés par le Club des juristes sur le Blog du coronavirus (<https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/>) ; Vincent Sizaire, « Un colosse aux pieds d'argile.

Les fondements juridiques fragiles de l'urgence sanitaire », *Lettres Actualité Droits Libertés*, 30 mars 2020. Voir aussi l'ensemble des contributions vidéo au colloque virtuel Droit et coronavirus : <http://www.revuedlf.com/dossier/colloque-virtuel-droit-et-coronavirus-le-droit-face-aux-circonstances-sanitaires-exceptionnelles/>

3. Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 au visa des « circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ».

4. La loi liste dans un nouvel art. L. 3131-15 du Code de la santé publique les types de mesures réglementaires pouvant être prises par le Premier ministre en cas d'urgence sanitaire ; l'art. L. 3131-16 donne pouvoir au ministre de la santé de prendre des mesures réglementaires ou individuelles complémentaires ; l'art. L. 3131-17 fonde le pouvoir que peut recevoir le préfet en période d'état d'urgence sanitaire. Le ministre de la santé conserve les pouvoirs qu'il détient par ailleurs, en cas de « menace sanitaire », de l'art. L. 3131-1 CSP (sur le fondement duquel ont notamment été pris, par exemple, les arrêtés de confinement des rapatriés de Wuhan des 30 janvier 2020 ou 20 février 2020).

5. Car c'est bien de cela qu'il s'agit, comme le répète d'ailleurs à l'envi le ministre de la santé lors de sa passe d'armes avec plusieurs membres du Sénat souhaitant limiter les compétences qui lui étaient reconnues dans le projet de loi initiale ; il n'a eu de cesse, en effet, de souligner qu'il disposait déjà de ces pouvoirs en application de la législation existante.

6. Pour ne citer que des ouvrages : Paul Cassia, *Contre l'Etat d'urgence*, Dalloz, 2016 ; Olga Mamoudy, Rafaëlle Maison (dir.), *Autour de l'état d'urgence français : le droit politique d'exception, pratiques nationales et sources internationales*, LGDJ/Varenne, 2018 ; Jean-Louis Halpérin, Stéphanie Hennette Vauchez, Eric Millard (dir.), *L'état d'urgence : de l'exception à la banalisation*, Presses universitaires de Nanterre, 2017 ; William Bourdon, *Les dérives de l'état d'urgence*, Plon, 2017 ; Stéphanie Hennette Vauchez (dir.), *Ce qui reste(ra) toujours de l'urgence*, LGDJ/Varenne, 2018 ; Olivier Beaud, Cécile Guérin-Bargues, *Etat d'urgence : une étude constitutionnelle, historique et critique*, 2<sup>ème</sup> ed., Montchrestien, 2018, Coll. Systèmes.

7. A la suite de débats vifs au Parlement, il a été décidé que la première infraction serait sanctionnée d'une peine contraventionnelle de 4<sup>ème</sup> classe, la seconde d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, et qu'on basculerait ensuite dans un régime délictueux sanctionné de 3750 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement (ainsi que, le cas échéant, diverses peines complémentaires à l'instar du retrait du permis de conduire).

8. Il faut dire que le projet de loi initial était particulièrement rigoureux du point de vue des libertés, puisqu'il prévoyait que « la déclaration de l'état d'urgence sanitaire donne au ministre chargé de la santé le pouvoir de prescrire par arrêté motivé toutes les autres mesures générales et les mesures individuelles restreignant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion, visant à mettre fin à la catastrophe (sanitaire) ». Il s'agissait d'une formulation extrêmement vaste à laquelle le ministre en question s'est, en outre, vigoureusement attaché,

donnant un avis défavorable à plusieurs amendements visant à la corriger. Dans la version finalement adoptée, cette clause générale de compétence a non seulement été transférée au Premier ministre mais également limitée aux restrictions réglementaires à la liberté d'entreprendre (cependant, les alinéas précédents du même article permettent bien au chef du gouvernement de porter atteinte à la liberté de circulation ainsi qu'à la liberté de réunion).

9. O. Véran, Débats parlementaires, Sénat, 19 mars 2020 : « Honnêtement, je ne suis pas sûr que ce soit l'objet du texte », puis « J'avoue que le lien entre l'épidémie et le délai d'accès à l'IVG ne me vient pas spontanément à l'esprit ».

10. O. Véran, Débats parlementaires, Sénat, 19 mars 2020. Suite à un e-mail adressé à Mme Rossignol pour savoir quelle suite avait été donnée à cet engagement, je suis informée d'un courrier que lui a adressé la secrétaire d'Etat aux droits des femmes en date du 24 mars, dans lequel on lit, à propos des droits sexuels et reproductifs des femmes, que le gouvernement « ne permettra aucun recul » et que les IVG « sont considérées comme des interventions urgentes ne pouvant être reportées ».

11. V. notamment celles du Défenseur des droits et de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté. Si le Conseil d'Etat a refusé d'enjoindre la fermeture des CRA (considérant non seulement que la population retenue est en forte décroissance depuis le début de l'épidémie en toute hypothèse, mais encore que rien n'indique que les conditions de fonctionnement des CRA en eux-mêmes portent atteinte au droit à la vie, même en circonstances épidémiques : CE, ord., 27 mars 2020, n°39720). V. aussi la tribune conjointe DDD, CNCDH, CGLPL, « Coronavirus : « Sauvegardons les droits fondamentaux pendant la crise sanitaire », *Le Monde*, 20 mars 2020 ; et Diane Roman, « 'Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés' ». Le coronavirus, révélateur des ambiguïtés de l'appréhension juridique de la vulnérabilité », *RDLF*, 2020, chron. n°15.

12. V. Bien que la Garde des Sceaux a annoncé diverses mesures de politique pénitentiaire, la question de l'enfermement continue de soulever des questions -a fortiori du fait de certaines modifications du régime de la garde à vue dictées par l'état d'urgence sanitaire.

13. On reprend ici certains développements également proposés dans l'introduction à REGINE, « Panorama Droit & Genre », *Recueil Dalloz*, 2020 à paraître (co-écrite avec Lisa Carayon et Marc Pichard).

14. Sur la hausse des violences constatée en Chine : F. Lemaître, *Le Monde*, 30 mars 2020.

15. Qui mène ainsi certains à assimiler le confinement à une mesure de « séquestration légale » : Justine Rodier, *Slate*, 30 mars 2020 : <http://www.slate.fr/story/189015/coronavirus-epidemie-confinement-risque-intensifier-violences-conjugales> .

16. Cf. par exemple la tribune signée en ce sens par 22 députées, *Journal du dimanche*, 28 mars 2020 : <https://www.lejdd.fr/Politique/fiona-lazaar-et-22-deputes-alertent-sur-la-charge-mentale-des-femmes-pendant-le-confinement-3958342>

17. Carole Pateman, *Le contrat sexuel*, La Découverte 1988 ; Nancy Fraser, Linda Gordon, « A Genealogy of Dependency: Tracing a Keyword of the U.S. Welfare State », *Signs*, 1994, vol. 19, n°2, p. 309.

18. Martha Fineman, *The Autonomy Myth : A Theory of Dependency*, The New Press, 2004.

19. Olivier Le Cour Grandmaison, *Les citoyennetés en révolution (1789-1794)*, Presses universitaires de France, 1992 ; Anne Verjus, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote (1789-1848)*, Belin, 2002.

20. V. Par ex. Art. 15 : « les mandats, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020, des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII du Code de l'Education ainsi que ceux des membres des conseils de ces établissements sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».



21. Ailleurs, il peut en aller autrement : il semble ainsi que dans plusieurs Etats américains, la situation créée par le Covid soit saisie par certains acteurs pour faire cesser les services d'IVG : <https://www.nytimes.com/2020/03/26/opinion/covid-abortion-ohio-texas.html>

22. Pour mémoire : art. L. 2212-1 Code de la santé publique : « la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse ».

23. Art. L. 2212-3 Code de la santé publique.

24. Art. L. 2212-4 Code de la santé publique.

25. Sauf à recourir à l'accouchement dans le secret.

26. Art. 11 de la loi, I, 2°, f).

## ABSTRACTS

La présente lettre saisit un moment spécifique des débats parlementaires ayant présidé à l'adoption de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 (le rejet d'un amendement visant à étendre le délai d'IVG) pour proposer une lecture du nouveau régime d'état d'urgence du point de vue du genre. On examine ainsi successivement l'impact différencié de la mesure de confinement sur différents groupes de population, ainsi que le biais dans la conception même de l'urgence qui prévaut lorsqu'une question comme celle de l'IVG n'apparaît pas comme devant justifier des aménagements.

## AUTHOR

**STÉPHANIE HENNETTE-VAUCHEZ**

Professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre et directrice du CREDOF.